



RÈGLEMENT NUMÉRO 277-18-009 PORTANT SUR LES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-08-107

ATTENDU QUE par l'article 491, 2^e alinéa, du Code municipal, la municipalité peut adopter un règlement pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

ATTENDU QUE par le présent règlement, la municipalité témoigne de sa ferme volonté de faire en sorte que l'ensemble des gestes posés par les élus et les employés municipaux préservent et augmentent la confiance dans l'administration générale municipale;

ATTENDU QUE le présent règlement établit des balises que chacun des intervenants municipaux se doit de respecter;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté à la population lors de la séance du 1^{er} août 2018;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par _____ lors de la séance du _____ 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le présent règlement portant le numéro 277-18-009

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Application des règles du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

Ce règlement s'ajoute aux règles déjà édictées par le Code municipal du Québec. Les règles ne sont pas reprises dans le présent règlement, mais en font partie intégrante. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil et au maire.

ARTICLE 3 : Suspension des règles

Il appartient au président de la réunion de faire appliquer les règles établies dans le présent règlement. Cependant, il peut, à sa discrétion, suspendre l'application d'une ou de certaines règles en autant que le bon ordre et la bienséance soient maintenus.

ARTICLE 4 : Participation des élus

Les élus ont le devoir d'assister aux séances du conseil. Tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'une amende de 10 \$, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée. Cependant, le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de vote mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-18-009 PORTANT SUR LES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

ARTICLE 5 : Présence des fonctionnaires municipaux.

Le secrétaire-trésorier assiste aux séances du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de « Livre des délibérations ».

Les autres fonctionnaires peuvent assister aux assemblées dans le cas seulement où le président d'assemblée le demande, et ce pour répondre aux questions relatives aux dossiers dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 6: Ordre du jour

Un ordre du jour est proposé en début d'assemblée afin de favoriser un déroulement ordonné de la séance. Son adoption est impérative.

Les membres du conseil peuvent ajouter un point à l'ordre du jour selon l'une des conditions suivantes :

- 1. Si un sujet, nécessitant un document utile à la prise de décision, doit être ajouté à l'ordre du jour (et qu'il n'a pas fait l'objet de la communication de documents) et que tous les membres du conseil sont présents et consentent à son ajout, le sujet peut être ajouté. Cependant, au moment de l'ajout, une mention au procès-verbal doit être inscrite à l'effet que malgré que la documentation utile n'ait pas été communiquée dans les délais prescrits aux membres du conseil, l'ensemble de ces derniers consent à l'ajout à l'ordre du jour et à sa prise en considération;*
- 2. Si un sujet doit être ajouté à l'ordre du jour et que certains membres du conseil sont absents, mais que ce sujet n'implique aucune documentation, l'ajout peut être effectué.*

Ainsi aucun sujet nécessitant de la documentation utile à la prise de décision ne peut être ajouté lorsqu'un des élus est absent.

ARTICLE 7: Délibérations

Les délibérations doivent se dérouler de façon polie, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

Le président maintient l'ordre et le décorum lors des séances du conseil. À cet effet, il peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Au cours de la séance, le président se prononce sur toute question d'application du présent règlement. Un membre peut faire appel au conseil de la décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, pour lequel une décision est prise sans débat par la majorité des membres du conseil alors présents.

Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

ARTICLE 8 : Adoption par résolution

Les décisions du conseil prennent la forme de résolutions ou des règlements. Le contenu d'une résolution ou d'un règlement sera proposé et appuyé par un des élus présents. Tout élu en désaccord avec une résolution et qui désire la contester, doit demander un vote à vive voix. Les résultats du vote doivent être clairement indiqués à la fin de la résolution. Le motif de dissidence est inscrit au procès-verbal si l'élu en fait la demande.

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-18-009 PORTANT SUR LES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

ARTICLE 9 : Période de questions

Une période de questions, d'un maximum d'une demie heure, est tenue avant la levée de l'assemblée. Le président donne la parole à tour de rôle aux participants et répartit équitablement le temps accordé. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires désobligeants et est adressée au président.

Une personne qui désire poser une question doit :

- a) S'identifier au préalable en déclinant son nom;*
- b) S'adresser au président de la séance;*

Une personne qui pose une question doit toujours utiliser un langage convenable et respectueux.

Une personne ne peut poser qu'une seule question à la fois pour permettre aux autres personnes présentes de poser la leur. Le président peut cependant permettre une question complémentaire à celle déjà posée.

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. La question doit être claire, énoncée de façon succincte. Elle ne doit dépasser une minute. Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire, s'il s'agit d'une attaque personnelle envers un membre du conseil ou du personnel municipal ou de nature à discréditer l'utilisation de la période de questions. La période de questions ne doit pas se transformer en une tribune d'opinions politiques.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signatures

Marc Lavigne, maire

Nancy Fortier, secrétaire-trésorière

Présentation du règlement: 1^{er} août 2018

Avis de motion:

Adoption:

Entrée en vigueur: